

<p align="center">CONVENTION DE PARTICIPATION 2014</p>

Entre

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité par délibération REX /BC du 25 octobre 2013,

ci-après désignée la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

relative aux conditions de versement de la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'association Marseille Provence 2013 pour l'année 2014.

Et

D'autre part,

L'association Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER et par son Directeur général, Jean-François CHOUGNET dûment habilités à cet effet par la délégation de pouvoirs et de signature votée lors du Conseil d'administration du 18 avril 2011, Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison - 13002 MARSEILLE,

N° SIRET 495 078 834 00027

Code APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2-1030235 et n° 3-1030236

ci-après désignée **l'association**

PREAMBULE

Suite à sa sélection par le jury européen le 16 septembre 2008, Marseille Provence a été officiellement désignée Capitale européenne de la Culture pour l'année 2013 par le Conseil des Ministres européens de la Culture le 12 mai 2009.

L'association Marseille Provence 2013 a été créée pour préparer l'année 2013.

Conformément à son objet social, elle conduit l'ensemble des opérations constitutives du projet Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture.

Le Conseil d'administration de l'association « Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture » a débattu le 18 novembre 2010 sur les axes structurants de la programmation de la capitale. Les éléments fondamentaux de la programmation respectent le principe de l'équilibre territorial.

Le budget 2014 de l'association a été adopté le 17 décembre 2012, fondé sur la charte des membres fondateurs et fondateurs associés et faisant référence au dossier de candidature. Ce budget de liquidation d'un montant de 1 256 742 € ne présente en dépense et en recette aucun montant concernant les projets culturels de 2013 mais seulement les frais correspondants à la liquidation de l'association ainsi que les postes nécessaires au processus d'évaluation et à l'édition d'un livre bilan et d'un rapport pour l'union européenne. D'autre part, l'examen des comptes finaux 2013 fait apparaître un besoin de financement total de 3,1 M€, se décomposant comme suit :

- Ouverture	619 000 €
- TransHumance	1 080 000 €
- Méditerranée	917 000 €
- Mécénat	503 000 €
- Grand Atelier du Midi	675 000 €
	<hr/>
Total	- 3 794 000 €
- Fond de dotation Mécénat	500 000 €
- Objectif économies sur les autres postes	200 000 €
	<hr/>
Total	+ 700 000 €
Déficit provisoire	3 094 000 €

Il a en conséquence été proposé un plan de financement dans lequel chaque partenaire public apportera sa contribution au prorata du cadre pluriannuel de financement (hors Union Européenne, mécénat/parrainage, recettes diverses dont billetterie), soit 10,3 % pour MPM, pour le financement du budget 2014 et du besoin de financement 2014.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a adopté par délibération n° REX 004-729/11/CC du 21 octobre 2011, la convention-cadre pluriannuelle (2011-2013) et multipartite.

Le Conseil d'administration de l'association a approuvé le 22 septembre 2011 ladite convention-cadre.

L'ensemble des dispositions de la convention-cadre 2011-2013 s'applique à la présente convention annuelle de subventionnement. En particulier, le préambule et l'article 1 de la convention-cadre 2011-2013 ont prévu la mise en place de la présente convention de subventionnement bilatérale et annuelle afin de confirmer les engagements entre la collectivité et l'association et leurs modalités d'exécution en tenant compte des spécificités de chaque collectivité, condition essentielle de la mise en œuvre du projet de la Capitale européenne de la Culture.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre MPM et l'association a pour objet de préciser pour l'année 2014 les conditions du soutien financier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association au titre de la participation de MPM au besoin de financement des manifestations de l'année 2013 et de la participation au budget 2014.

ARTICLE 2 : Montant et versement de la participation

Le montant de la subvention de fonctionnement allouée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre du besoin de financement 2013 s'élève à 319 300 € et à 129 471 € au titre de l'année 2014, conformément à l'article 8.X de la convention cadre 2011-2013.

Les fonds seront versés par la collectivité au compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, au nom de l'association sous le numéro référencé :

Titulaire du Compte	Marseille Provence 2013
Banque	Crédit Coopératif Agence de Marseille Prado
Code Banque	42559
Code Guichet	00031
Numéro de Compte	41020000578
Clé Rib	52
IBAN	FR76 4255 9000 3141 0200 0057 852
Code BIC	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 3 : Echancier de la participation

La subvention d'un montant total de 448 771 € sera versée sur appels de fonds de l'association en 3 versements :

- 150 000 € en janvier 2014
- 150 000 € en mars 2014
- 148 771 € en mai 2014

ARTICLE 4 : Engagements de l'association et modalités de contrôle

Les engagements de l'association sont ceux prévus dans la convention-cadre 2011-2013. En particulier, les parties souhaitent rappeler les principes suivants :

3-1

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

3-2

Les manifestations culturelles soutenues au cours de l'année 2013 sur l'ensemble du territoire de la Capitale européenne de la culture feront l'objet d'un tableau récapitulatif. Ce document est commun à toutes les conventions annuelles de subventionnement signées entre chacune des collectivités publiques, signataires de la convention-cadre 2011-2013 et l'association.

3-3

L'association s'engage à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers qui pourraient être demandés pour consultation par toute personne précisément mandatée par collectivité. L'association fournit dans tous les cas à collectivité, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours :

- le bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport moral et financier et le rapport d'activité du dernier exercice clos ;
- la liste des actions soutenues de l'année n-1.

Le second versement de la subvention est conditionné par la transmission de ces documents.

L'association s'engage à transmettre au plus tard en décembre n-1 une note relative au budget n.

ARTICLE 5 : Communication

L'ensemble des règles d'utilisation de la Charte graphique sera décrit dans un document spécifique soumis au Conseil d'administration. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à respecter la charte graphique de l'association approuvée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements qui y sont définis. La partie concernée sera mise en demeure de respecter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. A ce titre, celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège de l'association Marseille Provence 2013.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Fait à Marseille, le

Pour l'association Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture
Le Président

Pour la Communauté Urbaine
Marseille-Provence-Métropole
Le Président

Jacques PFISTER

Eugène CASELLI

Et

Le Directeur général

Jean-François CHOUGNET